



Programme de soutien aux activités de justice en milieux autochtones 2023-2026

Direction des Affaires autochtones du Ministère de la Justice

Graphisme : Direction des communications

ISBN : 978-2-550-96373-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Contexte et raison d'être du programme	1
Objectifs du programme	1
Organismes admissibles	2
Activités admissibles	3
Demande d'aide financière	3
Traitement et évaluation de la demande d'aide financière	5
Dépenses admissibles et non admissibles	5
Financement disponible et modalités d'octroi	6
Durée du programme	10
Bilan du programme	10

CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Depuis plus de vingt ans, le ministère de la Justice (Ministère) octroie des subventions destinées à améliorer l'accès à la justice pour les Autochtones du Québec. Ce soutien financier couvre une multitude d'initiatives et de services en lien avec le système de justice, dont l'accompagnement des personnes victimes et des contrevenants. Également, le Ministère appuie le développement d'initiatives favorisant une participation accrue du milieu autochtone à la résolution de conflits sociaux par l'intermédiaire de structures de justice communautaire.

Le parcours judiciaire des Autochtones se caractérise notamment par une méfiance à l'égard des institutions gouvernementales, une mauvaise compréhension du processus judiciaire, des difficultés concrètes d'accès à divers services offerts par le système judiciaire et, finalement, une sous-utilisation des outils de modes alternatifs de résolution des conflits.

Il est nécessaire de faire en sorte que les justiciables autochtones aient accès à des services de proximité et des informations leur permettant de comprendre pleinement les procédures en cours et leur impact.

Finalement, les victimes autochtones d'actes criminels doivent pouvoir compter sur des services d'aide et de soutien.

Le Programme est mis en œuvre par le ministère de la Justice en conformité avec les attributions qui lui sont confiées en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice* (RLRQ, chap. M-19).

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à favoriser la mise en place de services destinés aux justiciables autochtones, victimes ou contrevenants, dans le cadre du processus judiciaire.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Favoriser le développement de mécanismes de résolution des conflits au niveau communautaire au bénéfice des justiciables autochtones par :
 - le développement et le maintien de structures ou de modèles de justice communautaire auprès des communautés autochtones ou en milieu urbain;
 - le soutien administratif des organisations responsables de la prestation des services de justice en communauté ou en milieu urbain afférents au projet.

2. Améliorer l'accès à la justice par :

- la bonification de l'offre de services sur communauté ou en milieu urbain ainsi que l'amélioration continue de la qualité des services dispensés et la concertation des milieux autochtones dans la recherche et la mise en place de solutions.
- 3. Assurer un accès aux Autochtones à une information juridique de qualité sur les droits et les obligations ainsi que sur le système judiciaire en général.
- 4. Favoriser la mise en place de services aux personnes autochtones victimes d'actes criminels et les soutenir dans le cadre de leur participation au processus judiciaire.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Le Programme s'applique à l'ensemble du Québec. Sont notamment admissibles :

- toute communauté autochtone reconnue par l'Assemblée nationale du Québec et représentée par un conseil de bande, un village nordique ou une organisation autochtone responsable de desservir ou de coordonner des services auprès des milieux autochtones;
- tout conseil tribal ou gouvernement autochtone représentant les communautés autochtones reconnues;
- les MRC et les municipalités;
- les organismes à but non lucratif (OBNL) ou leur équivalent immatriculé auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ) offrant des services à une clientèle autochtone ou désirant le faire.

Les organismes admissibles doivent :

- avoir leur siège au Québec;
- être libres de déterminer leur mission, leurs approches, leurs pratiques et leurs orientations;
- être dirigés par un conseil d'administration ou un équivalent;
- produire annuellement un rapport comprenant un rapport d'activité et des états financiers complets en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

Ne sont pas admissibles :

- les individus;
- les organismes à but lucratif;
- les coopératives;
- les organismes à vocation politique ou représentatifs;
- les organisations inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organisations ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministère de la Justice (MJQ);

- les organismes qui sont sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36);
- les organismes qui ne satisfont pas les exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le Ministère se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation au Programme si le requérant ou l'un des sous-traitants du requérant a antérieurement fait de fausses déclarations dans l'un de ses programmes ou s'il est inscrit au RENA. Le Ministère en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire et resoumettre une demande au Programme dans les trente (30) jours suivants la réception par courriel de l'avis ou lors de la prochaine année financière.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités suivantes destinées à une clientèle autochtone sont admissibles à un financement dans le cadre du Programme :

- Mise en place de services de justice communautaire;
- Services de conseillers parajudiciaires et de rédacteurs de type Gladue;
- Services d'aide aux personnes victimes d'actes criminels;
- Préparation et diffusion d'informations de nature juridique, incluant des cliniques juridiques;
- Appui à des programmes de traitement judiciaire sous la responsabilité des tribunaux;
- Coordination de services en matière de justice.

La demande d'aide financière peut viser une ou plusieurs des activités du Programme.

DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes d'aide financière sont transmises au Ministère à l'aide du formulaire disponible sur son site Internet. Elles doivent obligatoirement comporter les éléments suivants :

- une présentation de la proposition et de son lien avec le mandat de l'organisme admissible et les objectifs du Programme;
- une description sommaire des services existants dans le milieu desservi;
- la principale clientèle visée par l'intervention par catégorie (contrevenants, victimes, familles, etc.);
- le calendrier projeté de réalisation des activités;

- les résultats attendus et les retombées escomptées et, au besoin, les indicateurs de résultats à l'appui;
- l'identification des partenaires associés au projet, le cas échéant.

La demande d'aide financière peut viser une ou plusieurs des activités du Programme et viser un financement pouvant aller jusqu'à trois ans. Un organisme admissible peut en tout temps présenter une demande d'aide financière en vue d'obtenir un soutien pour de nouvelles activités qu'il souhaite mettre en place.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- formulaire d'identification de l'organisme présentant sommairement la proposition;
- description détaillée de la proposition;
- prévisions budgétaires détaillées, ventilées par activités et par catégories budgétaires, incluant les autres sources de financement obtenues ou sollicitées, le cas échéant, et à quelles dépenses chacune d'elles sera attribuée;
- appui d'un représentant en autorité ou résolution du conseil de bande, village nordique, gouvernement autochtone ou conseil tribal, pour les projets sous leur responsabilité*;
- appui de la direction ou résolution de l'OBNL qui présente la demande*;
- lettres d'appui des principaux partenaires;
- états financiers adoptés les plus récents de l'organisme;
- rapport d'activité le plus récent de l'organisme;
- pour les OBNL, preuve du statut juridique de l'organisme, règlements généraux et lettres patentes;
- liste des demandes d'aide financière à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux québécois ou fédéraux en lien avec le projet ou la mission.

Le formulaire est disponible ici.

Pour les organismes qui désirent se prévaloir d'une aide financière pour les activités administratives directement liées aux projets soutenus par le programme, la demande doit être accompagnée d'une liste présentant les montants reçus pour le financement de sa mission globale (activités courantes) en sus de ceux demandés au MJQ, de même que les organismes qui les ont versés, le cas échéant.

Au cours du traitement de la demande, l'organisme pourrait devoir fournir des renseignements et des documents complémentaires à la demande du Ministère. Lorsque l'organisme admissible soumettant une demande fait déjà l'objet d'une subvention visant certaines des activités depuis plus d'un an, le Ministère peut convenir d'omettre le dépôt de certains documents précédemment mentionnés.

* Ces documents peuvent être transmis dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande.

TRAITEMENT ET ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toutes les demandes seront évaluées dès leur réception par la Direction des Affaires autochtones du ministère de la Justice selon les critères suivants :

- la pertinence du service proposé ou des besoins exprimés par l'organisme en lien avec le volume d'activités du milieu et la clientèle;
- la cohérence avec les objectifs du Programme;
- l'expérience et les compétences de l'organisation en matière de justice;
- les collaborations sur lesquelles s'appuient les services proposés;
- l'efficacité et l'impact des moyens d'intervention proposés;
- la viabilité du projet au regard du plan de travail, du budget et du montage financier, et des ressources humaines disponibles;
- les initiatives antérieures prises par l'organisme quant à certains projets financés par le MJQ, le cas échéant;
- l'aspect mesurable des retombées.

L'évaluation peut impliquer le ministère de la Justice du Canada dans le cas d'un financement conjoint et il se réserve le droit de limiter le nombre de demandes acceptées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle disponible.

DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation des activités ou des missions prévues afférentes au projet. Elles comprennent, selon le cas :

- les dépenses liées aux salaires des ressources humaines directement impliquées dans la dispensation du service (avantages sociaux compris);
- la location ou le réaménagement de locaux, excluant les travaux de rénovation ou de construction;
- la location ou l'achat d'équipements nécessaires aux services rendus (matériel bureautique, frais de téléphonie, etc.);
- les honoraires professionnels;
- les frais de promotion ou de publicité;
- les frais de déplacement des intervenants ou des participants qui ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique;
- les coûts de l'ensemble du matériel nécessaire aux services rendus;
- les frais de formation des intervenants;

- les frais de traduction et d'interprétariat;
- les coûts de la vérification financière externe.

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- au fonctionnement général de l'organisme, c'est-à-dire les dépenses courantes et les frais de fonctionnement habituels du demandeur et de ses partenaires, dont les salaires du personnel régulier;
- aux activités se déroulant à l'extérieur du Québec;
- à l'achat ou à la construction d'un immeuble;
- au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- aux activités réalisées avant que la proposition n'ait été officiellement acceptée;
- aux relations publiques, à la représentation auprès des gouvernements et autorités et au lobbying;
- à toute autre dépense non spécifiée et non prévue dans une entente.

FINANCEMENT DISPONIBLE ET MODALITÉS D'OCTROI

Aide financière

L'aide financière maximale pouvant être versée à un organisme admissible ne peut dépasser, par communauté ou milieu urbain desservi, un taux d'aide de 100 % des dépenses admissibles pour une somme maximale de 85 000 \$ par année par activité admissible, tel que décrit à la section pertinente. Il est possible pour un organisme de soumettre des demandes et d'obtenir de l'aide financière pour chaque activité du Programme.

Le montant de l'aide financière est établi sur la base des services que l'organisme admissible propose d'offrir, du budget suggéré par l'organisme, et en fonction de l'analyse des différents critères suivants :

- la proportionnalité des services offerts en regard des besoins identifiés ou anticipés;
- la capacité de l'organisme à dispenser les services proposés;
- la proportionnalité du budget estimé avec les services projetés;
- le caractère raisonnable des dépenses budgétées;
- les disponibilités budgétaires dans le cadre du Programme;
- certaines réalités spécifiques telles que l'éloignement géographique et l'importance des besoins quant aux enjeux sociaux.

Règles de cumul

L'aide financière attribuée par le MJQ dans le cadre du Programme peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par le MJQ, par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et par les entités municipales. Le cumul de l'aide financière obtenue ne doit pas excéder 100 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MJQ faite en vertu du Programme pourrait être diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes gouvernementaux » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes gouvernementaux » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

L'actif visé au paragraphe 1o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Modalités d'octroi

L'organisme qui obtient une aide financière dans le cadre du Programme doit réaliser la proposition soumise selon les termes stipulés dans une convention d'aide financière signée avec le représentant désigné par le Ministère. Cette convention, soumise au bénéficiaire après l'annonce de la subvention par le ministre de la Justice, comprend :

- l'exigence du dépôt par l'organisme d'un plan de travail et d'un budget au début de chaque année financière, lesquels doivent être approuvés par le Ministère préalablement au versement du premier paiement;
- les modalités relatives à la reddition de comptes requise;
- les exigences relatives à l'évaluation des retombées du service, dont les indicateurs de résultat;
- les exigences relatives aux rapports financiers;
- l'étalement des versements de l'aide financière et les étapes y étant associées;
- les modalités en cas de sommes non dépensées ou lorsqu'il est anticipé qu'une somme ne sera pas utilisée à l'intérieur de l'année financière concernée;
- les modalités advenant que des modifications doivent être apportées au budget ou en cas de surplus;
- la réclamation au bénéficiaire de toute somme ayant été utilisée à des fins autres que celles prévues à la convention.

L'aide financière annuelle est versée à l'organisme en deux versements représentant chacun 50 % du montant annuel de subvention.

Le premier versement du premier exercice financier visé par l'entente est payable à l'organisme dans les vingt-huit (28) jours suivant la signature de la convention d'aide financière ainsi que la réception et l'approbation des prévisions des dépenses. Pour les années subséquentes, le premier versement est payable dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception et l'approbation des prévisions des dépenses.

Le second versement annuel est payable dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception et l'approbation des rapports intérimaires d'activités, de statistiques et financier.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations des crédits par l'Assemblée nationale.

Modalités relatives à la reddition de comptes

Le rapport financier transmis par l'organisme doit être préparé conformément aux normes comptables généralement reconnues par un professionnel titulaire des permis nécessaires à cette fin.

Pour l'ensemble des contributions reçues en vertu du Programme, l'organisme doit produire des états financiers vérifiés, selon les modalités suivantes :

- une mission d'audit s'il a reçu 150 000\$ et plus;
- une mission d'examen s'il a reçu entre 50 000\$ et 149 999\$;
- une mission de compilation s'il a reçu entre 25 000\$ et 49 999\$.

Pour une contribution gouvernementale de moins de 25 000\$, rien n'exige que le rapport financier soit accompagné d'une mission de compilation, d'examen ou d'audit.

Le Ministère pourra en tout temps exiger d'obtenir les originaux des pièces justificatives des dépenses.

Le dernier versement prévu à une convention d'aide financière conclue dans le cadre du Programme sera conditionnel à la transmission par l'organisme de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

L'organisme qui reçoit un appui financier devra aussi transmettre les données visant les indicateurs suivants dans le cadre des activités financées par le présent programme :

- Nombre et types de structures ou de modèles de justice communautaire développés ou maintenus en milieu urbain;
- Nombre de communautés autochtones au sein desquelles des structures ou des modèles de justice communautaire sont développés ou maintenus;
- Nombre de services sur communauté ou en milieu urbain créés ou bonifiés;
- Nombre de personnes Autochtones vivant en communauté ou en milieu urbain desservies par ces services;
- Nombre de documents, produits, livrables, activités de partage d'information, de sensibilisation ou de formation tenues (outils produits et autres activités);
- Nombre et types de services d'accompagnement aux personnes autochtones victimes d'actes criminels mis en place;

Pour les projets d'une durée maximale d'un an, le rapport de projet devra être transmis au Ministère au plus tard trois mois après la fin du projet.

Pour les projets ayant une durée de deux ans et plus, le rapport devra être transmis annuellement au Ministère, au plus tard, trois mois après la fin de l'année financière au gouvernement du Québec.

Si un financement est accordé à l'organisme pour de nouvelles activités alors qu'une convention est déjà en vigueur, les parties amenderont ladite convention afin d'inclure les modalités reliées à ce nouveau financement. L'échéance initiale de la convention ne peut toutefois être modifiée.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Le Ministère peut, en tout temps, mettre fin à une entente lorsqu'il estime que l'organisme ne se conforme plus aux normes et critères du Programme, ou encore lorsque les résultats de son intervention sont jugés insatisfaisants. Le cas échéant, un préavis de trente (30) jours sera donné à l'organisme.

DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur en date de l'adoption de son cadre normatif par décision du Conseil du trésor et arrivera à échéance le 31 mars 2026.

BILAN DU PROGRAMME

Le Ministère produira et transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor un bilan provisoire du Programme au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de celui-ci. Le bilan final pourra être rendu public. Ce bilan rendra compte des indicateurs suivants :

Objectif 1 : Le développement et le maintien de structures ou de modèles de justice communautaire auprès des communautés autochtones ou en milieu urbain.

Indicateur 1 : Nombre et types de structures ou de modèles de justice communautaire développés ou maintenus en milieu urbain

Indicateur 2 : Nombre de communautés autochtones au sein desquelles des structures ou des modèles de justice communautaire sont développés ou maintenus

Objectif 2 : La bonification de l'offre de services sur communauté ou en milieu urbain ainsi que l'amélioration continue de la qualité des services dispensés et la concertation des milieux autochtones dans la recherche et la mise en place de solutions.

Indicateur 1 : Nombre de de services sur communauté ou en milieu urbain créés ou bonifiés (ventiler sur communauté et en milieu urbain)

Indicateur 2 : Nombre de personnes desservies par ces services (ventiler sur communauté et en milieu urbain)

Objectif 3 : Assurer un accès aux Autochtones à une information juridique de qualité sur les droits et les obligations ainsi que sur le système judiciaire en général.

Indicateur 1 : Nombre de documents, produits, livrables, activités de partage d'information, de sensibilisation ou de formation tenues (outils produits et autres activités)

Objectif 4 : Favoriser la mise en place de services aux personnes autochtones victimes d'actes criminels et les soutenir dans le cadre de leur participation au processus judiciaire.

Indicateur 1 : Nombre et types de services aux personnes autochtones victimes d'actes criminels mis en place

